

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2006

18 oct. - Décret n° 2006-0130/PR portant nomination du directeur général de la police nationale..... 1

18 oct. - Décret n° 2006-0131/PR portant nomination..... 2

27 oct. - Décret n° 2006-132/PR autorisant la signature de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)..... 2

27 oct. - Décret n° 2006-0133/PR portant création du Comité ad hoc chargé d'appuyer le haut commissariat aux rapatriés et à l'action humanitaire (HCRAH) dans sa mission d'organisation et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées..... 3

ARRETE

Ministère de l'~~Economie~~ et des Finances

1989

30 mars. - Arrêté n° 139/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain.. 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2006-0130 /PR du 18 octobre 2006

Portant nomination du directeur général de la police nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 relative au statut général des personnels de l'armée nationale togolaise;

Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1994 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 relative au statut général des personnels de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-072/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la Sécurité,
Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier : Le capitaine de Frégate Ouro-Koura AGADAZI, est nommé directeur général de la police nationale.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1996-086/PR du 10 juillet, portant nomination du directeur général de la police nationale.

Art. 3 : Le ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 octobre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de la Sécurité
Colonel Atcha TITIKPINA

DECRET N° 2006-0131/PR du 18 octobre 2006
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
- Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;
- Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre.
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;
- Sur proposition du ministre des Enseignements primaire et secondaire ;
- Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier : M. Ayayi Apélélic KUDJOH, administrateur civil, est nommé secrétaire général au ministère des Enseignements primaire et secondaire.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2004-147/PR du 29 septembre 2004 portant nomination du secrétaire général.

Art.3 : Le ministre des Enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République

Fait à Lomé, le 18 octobre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M° Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Enseignements
primaire et secondaire

Komi Sélom KLASSOU

DECRET N° 2006-0132/PR du 27 octobre 2006
autorisant la signature de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;
- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité
- Vu la loi n° 2006-006 du 05 juillet 2006 autorisant à titre exceptionnel et unique la négociation directe et la signature par le gouvernement d'une convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé ;
- Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
- Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;
- Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;
- Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article Premier : Est autorisée la signature, entre la République togolaise et le groupe Contour Global, de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) annexé au présent décret.

Art. 2 : La concession est octroyée pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Art. 3 : Le groupe Contour Global est tenu de créer une société anonyme de droit togolais chargée de l'exploitation de la concession.

Art. 4 : Le promoteur concessionnaire paie au concédant les redevances telles que déterminées par la convention de concession.

Art. 5 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget
et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre
des Mines et de l'Energie
Léopold Messan GNININVI

DECRET N° 2006-0133/PR du 27 octobre 2006
portant création du Comité ad hoc chargé d'appuyer le Haut
Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire
(HCRAH) dans sa mission d'organisation et de coordination
du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés
et des personnes déplacées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 2005-054/PR du 08 juin 2005 portant création du Haut
Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) ;
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination
du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre portant composition du
gouvernement ;
Vu l'accord politique global du 20 août 2006 ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article Premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre
des Droits de l'Homme et de la Démocratie, un Comité ad hoc

chargé d'appuyer le Haut Commissariat aux Rapatriés et à
l'Action Humanitaire (HCRAH) dans sa mission d'organisation
et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion
des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 2 : Le Comité ad hoc a pour missions de :

- entrer en relation et entretenir de bons rapports avec les
autorités des pays d'asile de manière à faciliter le contact direct
avec les réfugiés togolais ;
- prendre attache avec les réfugiés dans les pays d'accueil,
en vue d'examiner avec eux les voies et moyens susceptibles
d'accélérer leur retour;
- favoriser la poursuite du retour et de la réinsertion des
personnes déplacées ;
- renforcer le climat d'apaisement ;
- se mettre en relation avec les associations et les
institutions susceptibles d'aider à faciliter le retour et la réinsertion
des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 3 : Le Comité ad hoc appuie étroitement le HCRAH et les
comités d'accueil, de suivi et d'assistance à la réinsertion des
rapatriés qui l'informent de l'évolution de la situation des réfugiés
togolais, des réfugiés et des personnes déplacées.

Art. 4 : Le Comité ad hoc adresse des recommandations au
HCRAH pour qu'il améliore ses prestations dans la protection et
l'assistance aux rapatriés.

Art. 5 : Le Comité ad hoc est composé comme suit :

- le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie ;
- un représentant du gouvernement ;
- un représentant du CAR ;
- un représentant de la CDPA ;
- un représentant de la CPP ;
- un représentant du RPT ;
- un représentant du PDR ;
- un représentant de l'UFC ;
- un représentant du GF2D ;
- un représentant du REFAAMP-TOGO ;
- le Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action
Humanitaire ;
- un représentant de la CNDH ;
- deux anciens réfugiés proposés par le ministre des Droits
de l'Homme et de la Démocratie.

Le Comité ad hoc peut faire appel à toute personne ou institution
ainsi qu'à tout membre du gouvernement dont le concours est
jugé nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Les membres du Comité ad hoc sont nommés par arrêté
du Premier ministre.

Art. 7 : Le Comité ad hoc est présidé par le ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie.

Art. 8 : Le secrétariat du Comité ad hoc est assuré par le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire.

Art. 9 : Les frais de fonctionnement du Comité ad hoc sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 10 : Le Comité ad hoc peut également bénéficier de l'appui des partenaires en développement.

Art. 11 : Le président du Comité ad hoc rend régulièrement compte au conseil des ministres des activités du Comité ad hoc.

Art. 12 : La ministre des Droits de l'Homme et de la Démocratie est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 2006

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Démocratie

Célestine Akouavi AIDAM

ARRETE

ARRETE N°139/MEF/DOM du 30 mars 1989
portant rétrocession d'une parcelle de terrain

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la Propriété Foncière et Domaniale ;

Vu la demande de M. KOKOU-TCHRI Kouami ;

Vu l'accord du Receveur des Domaines ;

ARRETE :

Article Premier : Il est rétrocedé à M. KOKOU-TCHRI Kouami une parcelle de terrain sise à Lomé, Akodesséwa-Kpota d'une contenance de cinq ares trente sept centiares (5 a 37 ca) à distraire du titre foncier n° 19.153 RT, moyennant le paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé soit au total : $150 \text{ F X } 537 = 80.550$ francs.

Art. 2 : Les frais de morcellement de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Art. 3 : Le directeur du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 30 mars 1989

Komla ALIPUI